



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 67192

### Texte de la question

M. Bruno Le Roux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les revendications des masseurs-kinésithérapeutes. Cette profession demande depuis plusieurs années la revalorisation de la clé, bloquée depuis 1999, l'amélioration de l'indemnité forfaitaire de déplacement et des indemnités kilométriques, la réévaluation de la Nomenclature des actes, telle que prévue par le décret du 27 juin 2000, le rééquilibrage des cotisations sociales. Toutes ces demandes restent vaines, de même que le souhait d'une réévaluation de l'avantage social vieillesse, la mise en place d'un ordre et la création d'un master en kinésithérapie. Ils s'inquiètent également de la possible réorganisation de la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes, eu égard à l'instauration du système européen LMD (licence, master, doctorat). Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement envers cette profession.

### Texte de la réponse

Le ministre a reçu en avril dernier les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux. Il a pris note de la priorité qu'attachait la profession à la revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement et à la poursuite de l'actualisation de la nomenclature. La négociation doit également porter sur un engagement de maîtrise médicalisée de l'activité de la part de la profession. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a créé un ordre professionnel pour les masseurs-kinésithérapeutes. Les décrets d'application nécessaires à la tenue des élections à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont en cours d'examen par le Conseil d'État. Enfin, en ce qui concerne la réforme du parcours étudiant et l'intégration des études de kinésithérapeute dans le cadre de la réforme des licence-maîtrise-doctorat (LMD), le ministre précise que les kinésithérapeutes, comme l'ensemble des autres professions paramédicales, sont concernés par cette réforme, qui n'a vocation à entrer définitivement en vigueur qu'en 2010. Les réflexions se poursuivent en lien avec le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer les aménagements nécessaires à apporter dans ce domaine. En outre et s'agissant du pouvoir de prescription, et afin que soit désormais menée rapidement à terme la réflexion sur l'arrêté d'application de l'article 48 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé reconnaissant à la profession un pouvoir de prescription, un groupe de travail a été constitué. Ce groupe de travail, associant les services concernés du ministère de la santé et des solidarités, les syndicats de la profession et l'assurance maladie, est chargé d'établir la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les masseurs-kinésithérapeutes. Ce groupe a élaboré un projet de liste de dispositifs médicaux que pourront prescrire les masseurs-kinésithérapeutes. Ce projet a été transmis à l'académie de médecine dont l'avis est requis, conformément à la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Le Roux](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 67192

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 juin 2005, page 6108

**Réponse publiée le** : 27 décembre 2005, page 12136